



Conseil économique et social

Distr. générale
25 juin 1998
Français
Original: anglais

Session de fond de 1998

New York, 6-31 juillet 1998

Point 9 de l'ordre du jour provisoire*

**Application de la Déclaration sur l'octroi
de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux
par les institutions spécialisées et les organismes internationaux
associés à l'Organisation des Nations Unies**

Rapport du Président du Conseil économique et social sur ses consultations avec le Président du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1-5	2
II. Appui apporté aux territoires non autonomes par les institutions spécialisées des Nations Unies et les organismes du système des Nations Unies	6-29	2
A. Programme des Nations Unies pour le développement	8-26	2
B. Organisation internationale du Travail	27-28	5
C. Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture	29	6

* E/1998/100.

I. Introduction

1. À sa session de fond de 1997, le Conseil économique et social a adopté la résolution 1997/66, en date du 25 juillet 1997, relative à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies. Au paragraphe 16 de cette résolution, le Conseil a prié son Président de rester en relation étroite à propos de ces questions avec le Président du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et de faire rapport au Conseil à ce sujet.

2. À sa cinquante-deuxième session, l'Assemblée générale a adopté sa résolution 52/73 du 10 décembre 1997, au paragraphe 17 de laquelle elle priait le Conseil économique et social de continuer à envisager, en consultation avec le Comité spécial, des mesures appropriées tendant à coordonner les politiques et les activités des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies en vue de l'application des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale.

3. Compte tenu des résolutions susmentionnées, le Président du Conseil économique et social est d'avis que les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies devraient continuer de renforcer les mesures d'appui et concevoir des programmes d'aide complémentaires en faveur des territoires non autonomes. Ceux-ci, dans la plupart des cas, sont des îles peu étendues, faiblement peuplées, isolées et exposées à des cataclysmes naturels tels que les ouragans et les cyclones. Leur économie étant en outre relativement peu développée, ils sont particulièrement tributaires de l'aide extérieure. Tout comme l'Assemblée générale, le Président invite donc les institutions spécialisées, les autres organismes des Nations Unies et les organisations internationales et régionales à analyser et à évaluer la situation de chacun de ces territoires et à prendre des mesures appropriées en vue d'accélérer leur progrès économique et social.

4. Conformément à la résolution 1997/66 du Conseil, le Président du Conseil est resté pendant la période considérée en étroite relation avec le Président du Comité spécial. Grâce à ces contacts et compte tenu de l'évolution de la situation, il est en mesure de formuler les observations qui suivent afin de faciliter les travaux du Conseil.

5. Pendant les 12 mois écoulés, les membres du Conseil et ceux du Comité spécial ont suivi de près les activités de leur organe dans ce domaine. Le Président du Conseil estime qu'il est à la fois utile et essentiel que ces contacts et cette

coopération se poursuivent et soient renforcés afin de mobiliser le maximum d'aide possible en faveur des peuples des territoires non autonomes.

II. Appui apporté aux territoires non autonomes par les institutions spécialisées des Nations Unies et les organismes du système des Nations Unies

6. D'après les renseignements fournis par les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies, un certain nombre d'institutions spécialisées et d'organismes ont, au cours de la période considérée, continué à fournir une assistance aux peuples des territoires non autonomes, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, du Conseil économique et social et du Comité spécial. Plusieurs de ces organismes ont renforcé leurs programmes d'aide ou comptent en financer de nouveaux à l'aide de leurs ressources budgétaires propres, en plus des contributions qu'ils apportent en tant qu'agents d'exécution à la réalisation de projets financés par le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), principal organisme d'assistance.

7. Le PNUD a continué de financer un certain nombre de projets d'aide, en collaboration étroite avec d'autres organismes des Nations Unies.

A. Programme des Nations Unies pour le développement

8. Le PNUD entretient des programmes de coopération technique avec les sept territoires non autonomes suivants, situés dans les Caraïbes : Anguilla, îles Vierges britanniques, îles Caïmanes, Montserrat et îles Turques et Caïques, ainsi qu'Aruba et les Antilles néerlandaises. La portée et le champ d'application de ces programmes varient certes d'un territoire à l'autre mais, en général, ils sont exécutés conformément aux directives du PNUD concernant l'application des futurs arrangements de programmation et aux décisions pertinentes du Conseil d'administration du PNUD, en particulier celles concernant la portée et l'allocation de l'aide au titre de chaque cycle de programmation, ainsi qu'aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale.

9. La nouvelle orientation des futurs arrangements de programmation du PNUD au titre du cinquième cycle et du cycle de programmation en cours, qui privilégie le développement humain durable, reste conforme aux décisions 95/22 et

95/23 du Conseil d'administration du PNUD, par lesquelles les domaines de coopération technique ci-après ont été retenus :

- a) Développement social et élimination de la pauvreté;
- b) Création d'emplois et moyens d'existence durables;
- c) Conduite des affaires publiques, participation et émancipation des femmes;
- d) Protection de l'environnement et gestion des ressources naturelles.

10. La coopération entre le PNUD et les territoires non autonomes des Caraïbes est également régie par les décisions des diverses conférences des Nations Unies, notamment la Conférence mondiale sur le développement durable des petits États insulaires en développement (1994), la Conférence internationale sur la population et le développement (1994), le Sommet mondial pour le développement social (1995) et la quatrième Conférence mondiale sur les femmes (1995).

11. Les objectifs des programmes de coopération technique du PNUD en faveur des territoires non autonomes des Caraïbes sont définis en consultation étroite avec les autorités publiques. Ils traduisent donc les tâches confiées au PNUD ainsi que les choix et les besoins de développement des territoires en question.

Arrangements de programmation

12. Les restrictions financières auxquelles le PNUD continue de faire face, en particulier pendant le récent cinquième cycle et l'actuel cycle de programmation, ont gravement limité son aptitude à satisfaire de manière plus complète les besoins de coopération technique des territoires non autonomes des Caraïbes. Ces territoires ont dans l'ensemble enregistré des revenus par habitant relativement élevés et un niveau général de développement humain élevé. Toutefois, leur capacité institutionnelle et leur capital humain demeurent insuffisants. La modicité de leurs ressources humaines empêche toute économie d'échelle dans les domaines de la formation et accroît indûment le coût relatif de l'administration, des services publics et de l'équipement, en particulier dans les archipels. Des taux d'émigration généralement élevés du fait de divers facteurs aggravent un problème déjà difficile en obligeant de nombreux territoires non autonomes à recourir excessivement à de la main-d'oeuvre expatriée.

13. Les petits territoires non autonomes étant des économies et des sociétés ouvertes, les autorités rencontrent davantage de difficultés à choisir et appliquer des politiques

appropriées et efficaces. Les économies et les sociétés de ces territoires sont très sensibles aux chocs extérieurs et vulnérables aux catastrophes naturelles et écologiques. Ces faiblesses chroniques confirment le bien-fondé du rôle que le PNUD doit continuer à jouer en fournissant en temps voulu une assistance technique clairement définie et efficace aux territoires non autonomes des Caraïbes, qui soit conforme aux orientations générales des activités du PNUD ainsi qu'aux priorités et besoins des territoires en question.

14. La modicité des ressources du PNUD a amené à établir un ordre de priorité dans l'allocation de l'aide, fondé essentiellement sur le revenu par habitant, la taille de la population et le niveau de développement des pays bénéficiaires. C'est ainsi que dès le début de l'actuel cycle de programmation (1997-1999), tous les territoires non autonomes des Caraïbes qui bénéficient de programmes de coopération technique du PNUD ont accédé au statut de contribuant net. Des ressources d'un montant de 147 000 dollars et de 66 000 dollars, respectivement, ont été allouées à Anguilla et aux îles Caïmanes, en vertu des montants ciblés pour l'allocation des ressources de base au titre du cycle en cours, à titre transitoire et contre remboursement, conformément au paragraphe 23 de la décision 95/23 du Conseil d'administration du PNUD. Montserrat et les îles Turques et Caïques recevront, en vertu des montants ciblés pour l'allocation des ressources de base, sur une base établie et contre remboursement, 49 000 dollars et 222 000 dollars, respectivement, conformément au paragraphe 21 de la même décision. Les territoires pour lesquels il n'est pas établi de montant ciblé pour l'allocation des ressources de base sont les îles Vierges britanniques et les Antilles néerlandaises. On s'attachera à mettre davantage l'accent sur la mobilisation des ressources et le partage des coûts dans le cadre de la coopération avec tous ces territoires.

15. Outre les crédits qui leur sont affectés conformément aux montants ciblés pour l'allocation des ressources de base, certains territoires bénéficient du volet «Caraïbes» du Programme régional pour l'Amérique latine et les Caraïbes du PNUD. En particulier, les îles Vierges britanniques et les îles Turques et Caïques bénéficieront de l'actuel projet régional élargi d'action en cas de catastrophe et de gestion des catastrophes. Les îles Turques et Caïques bénéficieront également des cadres d'appui à l'élaboration des politiques et des programmes et d'appui aux services techniques. En outre, Montserrat étant membre de l'Organisation des États des Caraïbes orientales (OECO), elle continuera de bénéficier, comme pendant le cinquième cycle, du Programme multi-insulaire des Caraïbes. Il en sera de même d'Anguilla et des îles Vierges britanniques qui, par le passé, ont également bénéficié d'avantages similaires du fait de leur statut de membre associé auprès de l'OECO. L'accès aux autres

facilités, notamment le Programme de coopération technique entre pays en développement et le Programme des partenaires du développement, pourrait également permettre à ces territoires de bénéficier d'autres avantages. Tous les gouvernements et les bureaux de pays du PNUD qui leur offrent leur aide bénéficieront des services qu'offrira l'Unité de ressources sous-régionales qui sera établie pendant le premier semestre de 1998 à Trinité-et-Tobago.

Autres domaines d'assistance

16. Comme suite aux dispositions du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement, un certain nombre d'initiatives dont la mise au point et la mise en oeuvre ont été confiées au PNUD devraient être pleinement opérationnelles pendant l'actuel cycle de programmation, à l'avantage des territoires non autonomes des Caraïbes. Le Réseau informatique des petits États insulaires en développement et le Programme d'assistance technique des petits États insulaires en développement, qui visent à promouvoir et accroître le flux d'informations relatives au développement durable entre petits États insulaires en développement et à fournir des connaissances techniques permettant de combler les lacunes en matière d'assistance technique par des échanges entre les petits États insulaires en développement et entre ces derniers et d'autres États, favoriseront davantage le processus d'intégration des territoires non autonomes dans le système mondial. Ces programmes, dont l'élaboration a débuté vers la fin du cinquième cycle, devraient commencer à offrir des avantages concrets aux petits territoires insulaires des Caraïbes pendant l'actuel cycle de programmation et les aider à résoudre leurs principaux problèmes de développement. En outre, les territoires non autonomes des Caraïbes bénéficieront de tout appui supplémentaire affecté par le PNUD à la mise en oeuvre du Programme d'action dans la sous-région. Cet appui sera vraisemblablement fourni dans le cadre du Programme de travail relatif aux Caraïbes adopté à la Réunion des ministres des Caraïbes consacrée à la mise en oeuvre du Programme d'action, tenue en novembre 1997.

17. Les représentants résidents du PNUD accrédités auprès de certains des territoires ont préconisé la désignation d'interlocuteurs au sein des pouvoirs publics. Cette initiative vise à renforcer le dialogue et à promouvoir les contacts entre les territoires, le PNUD et les autres organismes des Nations Unies. Elle permettra notamment de sensibiliser les autorités et l'opinion publique des territoires aux avantages potentiels de la collaboration avec le système des Nations Unies. On espère également que, grâce à ce mécanisme, le PNUD pourra jouer un plus grand rôle en fournissant des conseils

et une orientation, dans ses domaines de compétence, aux autorités des territoires.

18. Le PNUD a poursuivi ses consultations pratiques avec les autorités de plusieurs territoires non autonomes des Caraïbes dans le but de déterminer les problèmes les plus graves qu'elles rencontrent et de recommander des moyens d'utiliser efficacement l'assistance fournie. Cette tâche a été accomplie par les représentants résidents du PNUD, qui, en outre, suivent de près l'évolution de la situation sociale, économique et politique dans les territoires concernés. L'élaboration de programmes appropriés d'assistance technique se fonde sur le processus de consultation et l'examen permanent des situations de chaque territoire par le PNUD.

19. Outre le rôle qu'il joue dans les divers domaines susmentionnés, le PNUD assure également la liaison et la coordination avec d'autres organismes des Nations Unies. Cette fonction est souvent apparue nécessaire pour déterminer les besoins et fournir l'assistance aux territoires non autonomes, en particulier dans les situations d'urgence.

Domaines d'action privilégiés

20. À sa troisième session, tenue en septembre 1997, le Conseil d'administration du PNUD/Fonds des Nations Unies pour la population a approuvé les cadres de coopération de pays (CCP) pour Anguilla et les îles Vierges britanniques au titre du nouveau cycle de programmation. Le Conseil d'administration a accepté de reporter l'approbation du CCP pour Montserrat en raison de la persistance de la crise qui y a été provoquée par l'éruption volcanique. Il a également accepté de prolonger d'un an (janvier à décembre 1997) les programmes de pays prévus au titre du cinquième cycle pour les îles Turques et Caïques et les îles Caïmanes. Les CCP pour ces territoires seront examinés par le Conseil d'administration à sa deuxième session en 1998. Tous ces documents directifs ont été établis en tenant compte des domaines d'action privilégiés du PNUD et des besoins et priorités des différents gouvernements. En outre, les programmes de pays et les CCP analysent les questions de politique générale qui se posent à chaque territoire du point de vue du développement humain durable et décrivent la stratégie et les domaines d'action privilégiés du PNUD.

21. L'assistance apportée aux territoires non autonomes des Caraïbes au titre du cinquième cycle de programmation par pays (1992-1996) avait essentiellement consisté à fournir un appui à la mise en valeur des ressources humaines, au renforcement des capacités, au développement des institutions et à la gestion de l'environnement et des ressources naturelles. Dans cette optique, la stratégie du PNUD pendant l'actuel

cycle de programmation consiste à poursuivre son appui dans ces domaines en tirant parti des résultats d'interventions précédentes.

22. Compte tenu de la diminution sensible de l'aide au développement fournie à Anguilla par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, le financement du programme de coopération pendant le cycle en cours sera principalement assuré par le Gouvernement du territoire sous forme de participation aux coûts. Le programme, tel qu'il a été approuvé, portera essentiellement sur la mise en valeur des ressources humaines et la gestion de l'environnement. On attend du PNUD qu'il aide considérablement les pouvoirs publics à mobiliser des ressources.

23. Bien qu'aucun crédit n'ait été affecté au programme des îles Vierges britanniques en vertu des montants ciblés pour l'allocation des ressources de base (le programme sera entièrement financé par les pouvoirs publics sous forme de participation aux coûts), la coopération pendant le cycle en cours portera essentiellement sur le développement social et l'élimination de la pauvreté, l'accent étant mis en particulier sur les femmes et les enfants. L'environnement et la gestion des ressources naturelles seront également pris en compte.

24. Dans les îles Caïmanes, le PNUD se fondera sur les résultats des activités d'appui à la formation et à la mise en valeur des ressources humaines qui ont été menées pendant le cinquième cycle de programmation. Dans le cadre du CCP que le Conseil d'administration examinera à sa deuxième session en 1998, les efforts du PNUD porteront principalement sur la conduite des affaires publiques et le renforcement des capacités. L'aide fournie sera donc consacrée à l'amélioration de la planification et de la gestion budgétaires, la formation et le perfectionnement du personnel du secteur public, et la planification et la gestion de l'enseignement.

25. L'aide du PNUD à Montserrat, qui a présenté une demande spéciale d'assistance pendant la plus grande partie du cinquième cycle du fait de l'éruption volcanique en cours, a porté au départ sur l'élaboration et l'application de politiques et programmes de protection de l'environnement et de gestion des ressources naturelles et le renforcement de la capacité institutionnelle dans ce domaine. Les efforts ont notamment porté sur l'aménagement et l'équipement, la gestion des déchets liquides et solides ainsi que la prévention des catastrophes et l'atténuation de leurs effets. Cependant, la poursuite de la crise a amené à réorienter l'aide extérieure vers les secours d'urgence. Outre l'aide apportée en vue de surmonter les graves insuffisances pendant la période d'urgence, le PNUD a également contribué aux efforts de réinstallation et de développement à long terme. On estime que cette aide sera nécessaire pendant une grande partie du cycle actuel

du fait de la crise. Les graves répercussions de l'éruption sur l'économie et la société de l'île amèneront le Conseil d'administration du PNUD à réexaminer le statut de contribuant net de Montserrat. À sa troisième session en 1997, le Conseil d'administration a approuvé l'octroi à Montserrat de ressources supplémentaires d'urgence. Cette nouvelle aide sera principalement affectée aux secteurs du logement, de la protection de l'environnement et du développement des microentreprises.

26. Dans le cas des îles Turques et Caïques, la coopération technique a essentiellement consisté en des interventions directes visant à jeter les bases d'un développement économique rationnel du territoire. Ainsi, une aide a été fournie pour la mise en place d'un office des investissements, la création d'un plan d'assurance national et l'amélioration de l'administration douanière et de l'enseignement supérieur. Pendant le cycle en cours, il est envisagé d'apporter un appui dans deux vastes domaines : élaboration d'un plan de développement intégré, et création d'emplois et de moyens de subsistance durables par l'établissement de liens entre l'agriculture et le développement des petites entreprises, d'une part, et le tourisme, d'autre part.

B. Organisation internationale du Travail

27. L'Organisation internationale du Travail (OIT) mène deux types d'activités se rapportant au sujet du présent rapport, à savoir les activités normatives et la coopération technique. Des renseignements de base figurent dans une étude de 1959 intitulée «Influence de l'article 35 de la Constitution de l'OIT sur l'application des conventions dans les territoires non métropolitains», dans laquelle l'OIT donne des indications sur la façon dont la question des territoires non autonomes est traitée dans sa constitution. Les articles 22 et 35 de la Constitution prescrivent la présentation de rapports périodiques concernant l'application des conventions internationales du travail dans ces territoires. Le rapport le plus récent de la Commission d'experts de l'OIT pour l'application des conventions et recommandations, qui contient des observations sur l'application des conventions dans les territoires non autonomes, notamment des commentaires relatifs au respect des conventions de base de l'OIT et d'un certain nombre de normes techniques, décrit comment le système de supervision de l'OIT s'étend à ces territoires (certains des territoires mentionnés dans ce rapport ne sont pas du type visé par les résolutions de l'ONU mais ils illustrent l'évolution des pratiques et du texte de la Constitution de l'OIT au fil des ans).

28. En outre, la partie V de la déclaration concernant les buts et objectifs de l'OIT, qui fait partie intégrante de la Constitution de l'organisation, précise que les principes énoncés dans la Constitution de l'OIT sont pleinement applicables à tous les peuples du monde, et que, si, dans les modalités de leur application, il doit être dûment tenu compte du degré de développement social et économique de chaque peuple, leur application progressive aux peuples qui sont encore dépendants, aussi bien qu'à ceux qui ont atteint le stade où ils se gouvernent eux-mêmes, intéresse l'ensemble du monde civilisé.

C. Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture

29. L'aide fournie par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) dans les domaines de la sécurité alimentaire et du développement de l'agriculture, des forêts et des pêches continue de présenter un intérêt pour les petits territoires insulaires, qui constituent la grande majorité des territoires non autonomes. Les contributions de la FAO aux activités de la Commission du développement durable relatives au développement durable des petits États insulaires en développement sont également utiles à cet égard.
